




Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

2017 00141

ARRETE - 5 MAI 2017 **DFAS**
Du

**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE PRENANT EN CHARGE DES MINEURS ET DES
MAJEURS DE MOINS DE VINGT ET UN ANS GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE ET
D'INTERVENTION A DOMICILE DU HAUT-RHIN/NORD (AID) A COLMAR VERS
L'ASSOCIATION « A DOM'AIDE 68 » A MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants ;
- VU** le Code de Commerce ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté 2006-00281 DSOL du 20 avril 2006 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans par l'Association d'Aide et d'Intervention à Domicile du Haut-Rhin/Nord (AID) à Colmar ;
- VU** le jugement du Tribunal de Grande Instance de COLMAR en date du 12 octobre 2016 déclarant ouverte la procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'Association A.I.D. COLMAR, ayant siège social 4A rue de Riquewihr – 68000 COLMAR ;
- VU** le jugement RG 16/00122 du Tribunal de Grande Instance de COLMAR en date du 31 mars 2017 concernant le plan de cession de l'Association A.I.D. COLMAR, ayant siège social 4A rue de Riquewihr – 68000 COLMAR ;
- VU** la demande d'approbation de la cession d'autorisation présentée par A DOM'AIDE 68 le 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que par jugement en date du 31 mars 2017, le Tribunal de Grande Instance de COLMAR a arrêté le plan de cession de l'activité de l'association AID COLMAR, a désigné l'association « A DOM'AIDE 68 » ayant son siège 21 rue Victor Schoelcher à 68200 MULHOUSE, en qualité de repreneur et a fixé la date d'effet de la cession au 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association « A DOM'AIDE 68 » a demandé l'accord du Président du Conseil départemental sur la cession de l'autorisation détenue par AID COLMAR pour la mise en œuvre du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans accordée le 20 avril 2006,

CONSIDERANT que ce projet de cession est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux médico-sociaux fixés par le schéma départemental de la protection de l'enfance, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées dans le Code précité ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité de service public quant à la prise en charge et l'accompagnement à domicile des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans sur le secteur nord du département ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'autorisation délivrée à l'Association Aide et d'Intervention à Domicile du Haut-Rhin/Nord (AID) à Colmar le 20 avril 2006 autorisant la création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile prenant en charge des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans, est transférée à l'Association « A DOM'AIDE 68 ».

Ce service intervient dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans la région de Colmar et dans le nord du Département.

ARTICLE 2 -

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 -

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association « A DOM'AIDE 68 » et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

